

VILLE  
DE  
BAUME - LES - DAMES



DOUBS

DÉPARTEMENT DU DOUBS  
Canton de Baume les Dames  
Arrondissement de Besançon

**COMMUNE DE BAUME LES  
DAMES**

(N°INSEE : 25047)

**Nombre de membres**

- En exercice : 29
- Présents : 19
- Votants : 24
- Ayant donné procuration : 5
- Absents : 5

**Date de convocation**

22/03/2023

**Date d'affichage**

04/04/2023

**Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal  
Séance du 28 mars 2023**

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS, le VINGT HUIT MARS, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de BAUME LES DAMES s'est réuni à la Salle du Conseil Municipal après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Arnaud MARTHEY, Maire, pour la session ordinaire du mois de MARS.

**Etaient présents (19) :**

Arnaud MARTHEY, Marie-Christine DURAI, Gérard GLEIZE, Francine COUDON, Christian BASSENNE, Sylviane MARBOEUF, Julien BOILLOT, Annie GIRARDAT, Jean-Claude MAURICE, Jean-Claude ALAMPI, Jean-Marc VUILLEMIN, Dominique MISCHI, Laure THIEBAUT, Christelle LAMBERT, Frédéric SERGENT, Emilie GOGAND, Maud BEAUQUIER, Florian CORDIER, Camille LIARD.

**Procurations données (5) :**

Colette ROMANENS donne pouvoir à Francine COUDON  
Sébastien FERNIOT donne pouvoir à Christian BASSENNE  
Thomas VIGREUX donne pouvoir à Sylviane MARBOEUF  
Christian LANIER donne pouvoir à Julien BOILLOT  
Soazig BONFILS donne pouvoir à Marie-Christine DURAI

**Absents (5) :**

Bruno DEBRIE  
Philippe RONDOT  
Emmanuelle WISSANG-GIRARD  
Sandra BOUHESSANE  
Charline BARDEY

Il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil Municipal, Annie GIRARDAT, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

**Délibération n° C20/2023**

**Objet : Convention de partenariat Sem ENR**

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) publiée au Journal Officiel du 18 août 2015, ainsi que les plans d'action qui l'accompagnent visent à permettre à la France de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et à la préservation de l'environnement. Le développement de l'éolien est un des leviers afin d'atteindre ces objectifs. Afin d'engager la réflexion sur un projet éolien à Baume les Dames, une convention de partenariat pourrait être conclue avec la Société d'Economie Mixte Energies renouvelables citoyenne (SEM EnR), dont le projet et la note de synthèse sont annexés. La SEM EnR Citoyenne est une entreprise de droit privé dont l'actionariat public est majoritaire.

La présence des syndicats d'énergie du Jura et du Doubs permet la représentativité de la quasi-totalité des collectivités des deux départements. Les actionnaires privés sont des coopératives de citoyens, des associations et des entreprises locales. La SEM EnR Citoyenne est un outil pour :

- Assurer la gouvernance (le processus décisionnel) des collectivités et/ou des citoyens dans les projets d'énergies renouvelables,
- Donner les moyens financiers au territoire pour conduire ces projets.

La convention associant Baume les Dames et la SEM EnR Citoyenne a pour objet de définir les grands principes de leur collaboration. Dans l'attente de la mise en œuvre effective du projet, lequel nécessite encore la réalisation d'un certain nombre d'études et de mise au point, les parties à ladite convention, sont convenues de conclure une convention de partenariat et d'exclusivité, organisant et stipulant les actions restant à mener jusqu'à la mise en place effective de la société de projet à créer pour les besoins du projet.

Envoyé en préfecture le 03/04/2023

Reçu en préfecture le 03/04/2023

Publié le



ID : 025-212500474-20230328-C20\_2023-DE

Cette convention de partenariat et d'exclusivité préfigure les axes principaux de développement du projet et décrit notamment :

- La gouvernance du partenariat, notamment via un comité de pilotage et un contrôle étroit de la société de projet par les communes,
- L'engagement de mobiliser les ressources nécessaires au bon déroulement du projet dans la limite de ses prérogatives et compétences et à travailler en toute transparence,
- La répartition des participations financières dans le capital de la future société de projet,
- Les actions à entreprendre et les acteurs associés,
- La prévision d'un accord foncier dans le respect des conditions des articles L. 2253-1 du CGCT et de L 2122-1-3 du CG3P ;
- Les caractéristiques principales des statuts de la société de projet et du pacte d'associés à conclure pour les besoins de la création de la société de projet,
- Les principales modalités du contrat de développement à signer entre la Société de Projet et la SEM EnR Citoyenne,
- Les modalités de retrait du projet d'un partenaire,
- Les conditions de confidentialité et d'exclusivité dans l'intérêt du projet.

**Il est proposé au Conseil Municipal de :**

- **se prononcer sur cette convention,**
- **autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que toute modification à la marge,**
- **désigner deux représentants au Comité de pilotage institué par la convention, qui sont :**
  - **Arnaud MARTHEY**
  - **Christian BASSENNE**

**Vote du Conseil :**

**Pour : 23 Contre : 0 Abstentions : 1**

**Le Maire,  
Arnaud MARTHEY**



Envoyé en préfecture le 03/04/2023

Reçu en préfecture le 03/04/2023

Publié le



ID : 025-212500474-20230328-C20\_2023-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'EXCLUSIVITE  
POUR LE DEVELOPPEMENT D'UN PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE DE  
BAUME-LES-DAMES

Entre

1°) La Commune de BAUME-LES-DAMES située 3 PL DE LA REPUBLIQUE 25110 BAUME-LES-DAMES, SIREN numéro 212 500 474. Représentée par Monsieur Arnaud MARTHEY, en sa qualité de Maire, spécialement habilité aux fins des présentes aux termes de la délibération du Conseil municipal du XX/XX/2023,

ci-après dénommée « BAUME-LES-DAMES »

2°) La SEM ENERGIES RENOUVELABLES CITOYENNE, société anonyme d'économie mixte, au capital de 1.156.200 euros dont le siège social se situe 1 RUE MAURICE CHEVASSU, 39000 LONS-LE-SAUNIER, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lons les Saunier, sous le numéro 825 240 781. Représentée par Monsieur Jean-Daniel MAIRE, Président Directeur Général,

ci-après dénommée « SEM ENR CITOYENNE »

Ci-après dénommées individuellement une « *Partie* » ou collectivement les « *Parties* »,



## EXPOSE PREALABLE

Dans le cadre des dispositions de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte n°2015-992 du 17 août 2015, la SEM ENR CITOYENNE a souhaité s’engager pour le développement des énergies renouvelables sur son territoire.

Dans la perspective du développement d’un projet éolien sur son territoire (ci-après le « Projet »), la Commune de BAUME-LES-DAMES souhaite favoriser l’investissement public et citoyen tout en apportant et en valorisant ses propriétés foncières. C’est dans ce contexte que la Commune s’est rapprochée de la SEM ENR CITOYENNE, spécialisée dans le développement, la construction et l’exploitation de projets d’énergie renouvelable.

Dans l’attente de la mise en service effective du Projet, lequel nécessite encore la réalisation d’un certain nombre d’études et de mises au point, les Parties sont convenues de conclure la présente convention de partenariat et d’exclusivité (ci-après la « Convention ») organisant et stipulant les actions restant à mener jusqu’à la mise en place de la société de Projet (ci-après la « SPV ») à créer pour les besoins du Projet dans les conditions décrites ci-dessous.

BAUME-LES-DAMES et la SEM ENR CITOYENNE ont donc décidé de définir dans la présente Convention les termes et conditions de leur coopération (ci-après le « Partenariat »).

## Table des matières

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION.....	3
ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DU PROJET.....	3
ARTICLE 3 : PHASAGE DU PROJET .....	4
ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES .....	6
ARTICLE 5 : COMITE DE PILOTAGE .....	7
ARTICLE 6 : PARTICIPATION AUX COUTS.....	8
ARTICLE 7 : CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE DE PROJET .....	9
ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGUEUR – DUREE - FIN.....	11
ARTICLE 9 : RETRAIT DES PARTIES DU PROJET .....	11
ARTICLE 10 : INTUITU PERSONAE .....	12
ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE DES DONNEES - ETHIQUE .....	13
ARTICLE 12 : MEDIATION - LITIGES .....	13
ARTICLE 13 : DECLARATION DES PARTIES .....	14
ARTICLE 14 : LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX .....	14
ARTICLE 15 : DISPOSITIONS FINALES .....	14

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La Convention a pour objet de définir le cadre et les principaux termes et conditions de la coopération entre les Parties pour l'étude, le développement, la mise en œuvre et l'exploitation du Projet.

Dans le but de valoriser la production d'énergie, le Projet sera présenté à un Appel d'Offres (AO) de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) ou intégré dans un autre cadre réglementaire ou contractuel permettant une valorisation de l'énergie produite dans les meilleures conditions. Il est convenu que le Projet sera porté par le biais d'une Société de Projet (SPV) à créer par les Parties dans les conditions décrites ci-dessous.

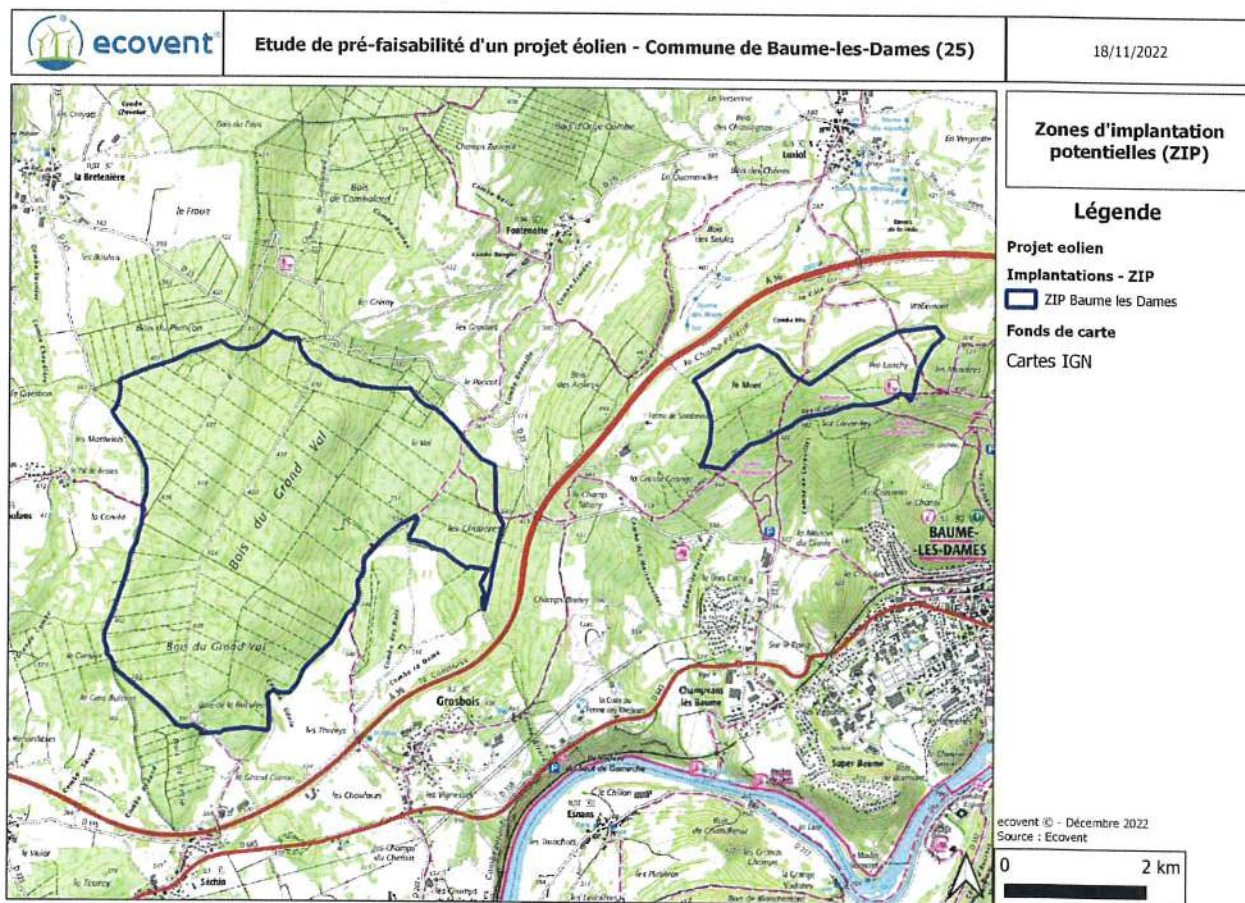
La Convention a plus précisément pour objet de définir les actions et diligences qui doivent être accomplies par les Parties tout au long du développement du Projet jusqu'à la création de la SPV.

Les modalités du Partenariat couvrent aussi bien les engagements et apports respectifs des Parties que le partage des actions et coûts financiers à mettre en œuvre, ainsi que les principales dispositions qui régiront leurs relations au sein de la SPV.

Ces modalités seront précisées au fur et à mesure de l'avancement des étapes détaillées dans la présente Convention.

**ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DU PROJET**

L'étude de potentiel a permis d'identifier une zone d'implantation potentielle pour un projet éolien sur le territoire de BAUME-LES-DAMES, ci-après la « ZIP », présentée sur la carte ci-dessous.



L'implantation finale du Projet sera sur les terrains communaux soumis au régime forestier.



## ARTICLE 3 : PHASAGE DU PROJET

Les Parties conviennent dès à présent qu'en fonction de l'avancée du Projet et de la justification de sa faisabilité, les décisions pour les différentes phases énumérées ci-après seront prises par le Comité de Pilotage (cf. *Article 5*), puis par l'organe décisionnel mis en place une fois la SPV créée, qui se substituera au Comité de Pilotage.

Le Projet se déroulera en cinq phases successives.

La SEM ENR CITOYENNE coordonnera les différentes phases du Projet détaillées ci-dessous. Le calendrier prévisionnel du déroulement des phases est en Annexe I.

### 3.1 Phase 1 : Etudes préalables au Projet

Cette phase a pour objet de réaliser les pré-études du Projet et de définir ses grandes caractéristiques potentielles (zones d'implantation, accès, puissance de production, contraintes éventuelles, ...). Cette phase de « pré-faisabilité » devra permettre aux Parties de disposer d'une analyse critique de son attractivité technique et financière.

Cette phase inclut ainsi la réalisation d'un plan d'affaires prévisionnel pour le Comité de Pilotage afin que ce dernier puisse arbitrer en faveur ou non de la poursuite du développement du Projet et portera sur les diligences que les Parties se laissent la faculté de préciser en fonction des spécificités du site.

A la fin de phase 1, les Parties décident conjointement de la poursuite ou non du Projet concerné. Les Parties procèdent à l'analyse des éléments du dossier de pré-faisabilité et décideront (1) soit de demander des compléments, (2) soit d'abandonner le projet en question, (3) soit de poursuivre le développement du Projet en phase 2.

### 3.2 Phase 2 : Réalisation des études d'impacts / Approfondissement de la faisabilité technique / Création de la Société de projet / Constitution et dépôt du dossier de demande d'autorisation d'exploiter

En cas de décision de poursuivre le Projet étudié en phase 1, la phase de développement est engagée et a pour objet de réaliser une étude de faisabilité détaillée. Pour les besoins du Projet, les Parties étudieront l'opportunité de constituer une SPV qui aura pour vocation de détenir les droits et autorisations nécessaires à la mise en œuvre du Projet.

Cette phase inclut :

- la réalisation des études nécessaires à la demande d'autorisation environnementale dont :
  - une étude environnementale ;
  - une étude paysagère ;
  - une étude acoustique ;
  - une étude de dangers ;
- une campagne de mesure du gisement éolien nécessitant l'installation d'un mât de mesure pour l'enregistrement des données de vent et leur analyse ;
- la préparation du dossier de demande d'autorisation environnementale nécessitant la compilation des résultats des études d'impact et des études techniques (incluant un scénario d'implantation d'éoliennes et ses variantes) ;
- la structuration de la SPV ;
- le dépôt du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.



Le dossier sera proposé au Comité de Pilotage qui décidera de son dépôt pour instruction.

La Phase 2 prend fin au dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale.

### 3.3 Phase 3 : Instruction des autorisations par l'administration

Le suivi de l'instruction du dossier par les services de l'état est l'objet de la Phase 3.

Cette phase inclut :

- le suivi des demandes de pièces complémentaires ;
- le suivi de l'instruction ;
- le suivi de l'enquête publique.

Elle prend fin à l'obtention de l'autorisation préfectorale d'exploiter le parc éolien et la constatation de son caractère définitif.

Dans le cas où l'une des formalités ou démarches administratives ou juridiques relatives à l'obtention des autorisations nécessaires au projet n'aura pu être accomplie pour des raisons non imputables aux Parties, l'organe décisionnel de la SPV décidera de l'action à mener en fonction de la nature de l'obstacle. Le cas échéant, l'organe décisionnel de la SPV pourra prononcer l'abandon du Projet.

### 3.4 Phase 4 : Conclusion d'un contrat de vente de l'électricité / Financement

La meilleure solution pour valoriser l'énergie produite par le parc sera recherchée (contrat d'achat, candidature commune à l'appel d'offres du ministère, etc.).

Afin d'obtenir un tarif de vente de l'électricité produite, la SPV présentera le Projet à l'Appel d'Offre de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie éolienne, ou proposera d'autres modalités de valorisation de l'électricité produite.

Dans ce cadre, un plan d'affaire à 30 ans sera réalisé. Les hypothèses utilisées (tarif de vente de l'électricité, conditions du financement, montant des travaux, ...) feront l'objet d'un travail d'évaluation auprès d'entreprises et d'établissements de crédit susceptibles de fournir ces prestations.

Les Parties s'accorderont sur les modalités de valorisation de l'électricité produite.

Cette phase se traduit par :

- La conclusion d'un contrat de vente de l'électricité ;
- La conclusion des contrats de financement bancaires ;
- La préparation de l'apport des fonds propres ;
- Le choix des entreprises de travaux et de constructeurs d'éoliennes ;
- Le choix des entreprises d'exploitation et de maintenance du site.

### 3.5 Phase 5 : Construction / Mise en service / Exploitation

La construction, la mise en service et l'exploitation du parc éolien sont les objets de la phase 5. Une fois les entreprises de travaux et de constructeurs d'éoliennes choisies par le Comité de Pilotage, la construction peut commencer. La construction inclut :

- les travaux de raccordement au réseau électrique ;

- l'installation des éoliennes ;
- l'aménagement des voies d'accès.

Un suivi de la construction sera réalisé par l'organe décisionnel de la SPV. À la fin de la phase de construction, le parc sera mis en service et l'exploitation du parc sera assurée par la SPV.

## ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES

### 4.1 Exclusivité

Les Parties souhaitent par les présentes se consentir une exclusivité réciproque pour le développement du Projet. Pendant toute la durée de la Convention, elles s'interdisent d'engager ou de poursuivre toute autre discussion, directe ou indirecte, avec tout tiers, ayant pour objet le développement du Projet ou d'un Projet concurrent (projet concurrent s'entend ici, non pas comme un projet de même nature mais comme un projet impactant de manière directe ou indirecte le Projet objet de la présente convention).

A date, les Parties déclarent et garantissent qu'aucun autre accord que le présent document n'a été conclu dans la perspective du Projet.

### 4.2 Engagement des Parties

#### *Coopération*

Pendant toute la durée de la Convention, chaque Partie s'engage à coopérer d'une manière loyale et efficace. Les Parties se tiennent étroitement informées du déroulement du Projet et notamment lors des réunions du Comité de Pilotage, ci-après défini.

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires au développement du Projet et conviennent de s'avertir mutuellement et sans délai des événements ou des situations qui sont susceptibles de causer des retards ou un supplément de coûts, ou qui peuvent exercer une quelconque influence sur le bon déroulement ou la rentabilité du Projet.

Aucune Partie ne prendra d'engagement ou de responsabilité pour le compte d'une autre Partie.

Elles s'engagent également à apporter à la Convention, le cas échéant et sans en bouleverser pour autant l'équilibre général, toutes les adaptations qui pourraient s'avérer raisonnablement nécessaires à sa bonne exécution.

#### *Autorisation d'accès au site*

BAUME-LES-DAMES s'engage à autoriser en tant que de besoin, la SEM ENR CITOYENNE et leurs prestataires à effectuer sur le site toute étude, tout prélèvement, implantation de matériels de mesures et autres sondages sous leurs seules responsabilités et sous réserve de prévenir la Commune avant toute intervention.

#### *Promesse de Bail Emphytéotique*

BAUME-LES-DAMES s'engage par les présentes à signer une promesse de bail emphytéotique d'une durée de validité de 6 ans avec la SPV. En cas d'abandon du Projet tel que défini à l'Article 9, la promesse de bail emphytéotique devient caduque.



### Propriété des études, autorisations et titres

Les Parties déclarent et garantissent que les études, autorisations ou autres titres qui ont ou pourront être obtenus par leurs soins pour les besoins du Projet avant la création de la SPV seront transférés au profit de cette Société.

## ARTICLE 5 : COMITE DE PILOTAGE

Pour assurer le suivi du Projet, les Parties conviennent de mettre en place un Comité de pilotage (ci-avant et ci-après le « Comité de Pilotage »).

Les Parties conviennent dès à présent qu'en fonction de l'avancée du Projet, les décisions à prendre pour les différentes phases énumérées ci-avant, seront décidées : soit à travers la réunion du Comité de Pilotage (cf. Article 5.1 et 5.2), soit à travers l'organe décisionnel mis en place, une fois la SPV créée.

### 5.1 Fonctionnement du Comité de Pilotage - Attributions du Comité de Pilotage

Le Comité de Pilotage se réunira à partir de la date de signature de la Convention autant de fois que nécessaire sur demande expresse d'une des Parties et au moins 2 fois par an. Ces réunions peuvent se tenir par vidéo conférence ou par conférence téléphonique. Le Comité de Pilotage se réunira pour décider des suites et mesures à prendre pour le Projet et le Partenariat au fil de son état d'avancement.

A travers le Comité de Pilotage, les Parties seront informées et délibéreront en vue de la prise de toute décision portant notamment sur :

- Le passage d'une phase à une autre ;
- Le suivi du budget de développement par rapport au budget prévisionnel ;
- Les études et les démarches administratives, juridiques et de financement pour l'obtention des autorisations ;
- Le choix des prestataires ;
- La décision de créer la société après mise au point de l'ensemble des éléments et documents nécessaires (statuts, pacte d'associées et conventions nécessaires à son fonctionnement) ;
- La meilleure solution pour valoriser l'énergie produite (contrat d'achat, candidature à l'Appel d'Offres organisé par la Commission de Régulation de l'Énergie, etc.) ;
- La décision de poursuivre ou d'abandonner le Projet au vu de la mise à jour du Plan d'Affaires selon les résultats de l'étude d'impact et des diverses études techniques préalables (avant le dépôt de la demande de permis de construire et avant la candidature à l'Appel d'Offres de la CRE ou de la soumission du projet à tout autre mécanisme permettant la vente d'électricité) ;
- Le retrait d'une Partie ;
- Et plus généralement, toute décision ayant une incidence notable sur le Projet.

### 5.2 Composition – présidence – modalités de décisions

Ce Comité de pilotage sera composé de 4 membres répartis comme suit :

- 2 membres élus pour la Commune de BAUME LES DAMES
- 2 membres pour la SEM ENR CITOYENNE ;



Les premiers membres désignés par chacune des Parties pour le Comité de pilotage, sont :

- Arnaud MARTHEY
- Christian BASSENNE

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du Comité de pilotage pourront déléguer leurs pouvoirs à toute personne pouvant les substituer.

Ces fonctions ne seront pas rémunérées.

La présidence de ce Comité de Pilotage sera assurée pendant toute la durée de la Convention par la SEM ENR CITOYENNE. Le Président préparera l'ordre du jour de chaque Comité de Pilotage et convoquera les Parties par tous moyens dans un délai raisonnable. Il sera encore en charge des comptes rendus de chacune des réunions et plus généralement de la production des éléments nécessaires à la prise de décision par le Comité de Pilotage.

Le Comité de Pilotage ne pourra valablement délibérer qu'en présence de l'ensemble de ses membres présents ou représentés.

Le Comité de Pilotage délibérera à l'unanimité de ses membres présents ou représentés.

En cas de blocage, un second Comité de Pilotage sera organisé et les Parties feront leurs meilleurs efforts pour trouver un consensus.

Dans un souci de transparence, le Comité de Pilotage pourra, sur convocation de son Président, inviter d'autres partenaires à participer au Comité de Pilotage pour recueillir leur avis. Dans ce cas de figure, ces partenaires ne disposeront pas de voix délibérative et devront s'engager à respecter la plus stricte confidentialité portant sur le Projet.

## ARTICLE 6 : PARTICIPATION AUX COUTS

### 6.1 Budget

Le budget prévisionnel (Annexe II) se décompose entre :

- Les frais externes : ensemble des frais des prestataires désignés pour la réalisation des études de faisabilité, des études techniques (bureau d'études environnementaux, etc...), du financement du projet et de sa construction. Ces frais font l'objet d'une facturation par tout prestataire externe ;
- Les frais internes (détail en Annexe III) : ensemble des frais correspondants au temps passé par les équipes de la SEM ENR CITOYENNE.

Le tableau en Annexe II présente le budget global des frais prévisionnels pour aboutir à la construction du Projet. Ces frais feront l'objet d'un suivi tout au long du Projet et d'une information aux Parties. Il est rappelé ici que ces montants pourront évoluer selon les contraintes du site, les résultats des études, les conditions de marché, ...

## 6.2 Prises en charge et refacturation

- Frais externes

L'ensemble des frais externes seront supportés par la SEM ENR CITOYENNE et/ou la SPV une fois cette dernière créée. Dans le cas où la SPV supportera des frais, elle le fera dans les conditions décrites dans le pacte d'associés.

Pour les besoins du Projet toute prestation prévue au budget tel que décrit en Annexe II pourra être engagée sans avis préalable du Comité de Pilotage. Dans le cas où une prestation conduirait à un dépassement du budget initial de plus de 10%, un nouveau budget devra être proposé et validé expressément par le Comité de Pilotage pour la poursuite du Projet.

- En cas de réussite du Projet :

La totalité des frais externes sera refacturée à la SPV dans le cadre du financement du Projet.

- En cas d'abandon du Projet :

En cas de décision conjointe d'abandon définitif du Projet (sans solution de reprise par l'une ou l'autre des Parties ni de cession des droits du projet à une autre entité), la SEM ENR CITOYENNE supportera les frais externes.

- Frais internes

Les frais internes seront refacturés de la manière suivante :

- En cas de réussite du Projet :

A la SPV créée, au travers du contrat de développement défini à l'article 6.3, pour les besoins du projet dans le cadre du financement du projet.

- En cas d'abandon du Projet :

La SEM ENR CITOYENNE supportera ces frais.

Les frais internes ne seront pas refacturés entre les Parties.

## 6.3 Contrat de développement

Un contrat de développement sera établi entre la SPV et la SEM ENR CITOYENNE lors de la conclusion des contrats de financement bancaires intervenant en phase 4 ci-avant définie, selon la réglementation en vigueur.

Les principales modalités du contrat de développement seront les suivantes :

1. La répartition des missions de chacune des Parties ;
2. La rémunération qui comprendra :
  - o une valorisation de la prise de risque plafonnée à 3 500 000 €. Elle sera modulée afin de conserver un TRI actionnaire sur 20 ans d'au moins 4% en toute circonstance.
  - o la refacturation des frais internes (Annexe II).

## ARTICLE 7 : CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE DE PROJET

### 7.1 Conditions générales

La SPV sera constituée conformément à la réglementation en vigueur et plus généralement sous la forme de société par actions simplifiée (SAS).

Elle aura pour objet exclusif la production d'énergies renouvelables et aura vocation à détenir les droits et autorisations nécessaires à la mise en œuvre du Projet. Sa gouvernance, définie dans un Pacte d'associés, permettra aux collectivités d'exercer un contrôle étroit sur la structure, le tout dans les conditions prévues à l'article L. 2253-1 du CGCT et de l'article L 2122-1-3 du CG3P visé ci-dessus.

Les appels de fonds pourront se traduire par des apports en compte courant d'associés pour financer le développement du Projet dans les conditions arrêtées par les associés lors de la création de la SPV.

Les Parties négocieront de bonne foi les Statuts de la SPV ainsi qu'un Pacte d'associés conformément aux principes généraux définis dans la présente Convention et notamment à l'Article 7.3 ci-dessous.

## 7.2 Composition et financement de la SPV

La SPV sera dotée, sauf décision contraire des associés, d'un capital social qui sera entièrement libéré lors de son immatriculation.

Les frais de gestion et de fonctionnement de la SPV seront assurés grâce à des appels de fonds émis envers ses actionnaires au prorata de leur participation, sauf décision contraire de ses associés ou de la réglementation en vigueur.

Il est envisagé entre les parties la répartition initiale de capital suivante :

- SEM ENR CITOYENNE : 70 %
- BAUME-LES-DAMES : 30 %

## 7.3 Conditions du pacte d'associés et des statuts de la SPV

Un Pacte d'associés sera prévu au moment de la création de la SPV et signé en même temps que les Statuts. L'ensemble des deux documents, sans que cette énumération ne soit exhaustive, définiront notamment, en conformité avec les principes de la Convention :

- L'objet de la SPV ;
- Les modalités de gouvernance et de coopération entre les Parties au sein de la SPV pour la réalisation du Projet ;
- Les organes de gouvernance de la SPV, leurs attributions et leurs règles de fonctionnement (conseil d'administration, président, assemblée générale...) ;
- L'obligation pour chaque Associé d'informer l'autre Associé de toute modification de contrôle de cet Associé ;
- Les droits d'informations qui comprendront, a minima, pour chacun des Associés, un droit de communication d'information périodique sur l'activité de la SPV (états financiers, événements survenus, rapports sur les risques d'exploitations...) ainsi qu'un droit d'audit approfondi et régulier des comptes et opérations de la SPV ;
- Les modalités de conclusion, de modification et de cessation des conventions conclues, directement, indirectement ou par personne interposée, entre la SPV et un Associé ;
- Une procédure de résolution des blocages des décisions des Associés ;
- Les principes généraux de mise en place des modalités de financement de la SPV ;
- Les modalités de gestion des comptes de la SPV ;
- Les modalités de désignation du commissaire aux comptes ;



- Les critères à prendre en compte pour décider de la distribution des dividendes.
- Les modalités de cession d'actions notamment :
  - Inaliénabilité : interdiction de transfert, par quelque moyen que ce soit (apport, fusion, scission, mise en fiducie, garantie, etc.) de tout ou partie des titres à un tiers pour une durée à déterminer par les Parties à compter de la mise en service du parc éolien, à l'exception des cessions convenues ci-après ;
  - Cession à un tiers : au-delà de la période d'inaliénabilité du capital susvisée, les Parties sont autorisées, sous réserve d'un droit de préemption, à céder leurs titres à un tiers sous réserve que le tiers adhère le cas échéant au Pacte d'Associés de la SPV et que l'Associé cédant garantisse les engagements du tiers cessionnaire ;
  - La cession par BAUME-LES-DAMES à la SEM ENR CITOYENNE :
    - Répartition : dans la limite de la répartition finale du capital de la SPV ci-après, afin de respecter les conditions de l'article L. 2122-1-3 du CG3P :
      - SEM ENR CITOYENNE : 85 %
      - BAUME-LES-DAMES : 15 %
    - Conditions de la cession : la cession par BAUME-LES-DAMES à la SEM ENR CITOYENNE interviendra au plus tard à la mise en service du parc éolien.

Dans tous les cas, l'ouverture du capital à un tiers (hors filiale d'une des Parties) fera l'objet d'une décision unanime des Associés et d'un agrément. L'entrée au capital d'un tiers (filiale ou non) sera subordonnée à l'adhésion du tiers au Pacte d'associés.

A ce titre, les associés s'engagent à étudier avec bienveillance l'ouverture d'une part du capital de la SPV aux collectivités territoriales concernées par le Projet et/ou à un investissement des citoyens concernés par le Projet.

#### ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGUEUR – DUREE - FIN

La Convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature par l'ensemble des Parties.

La durée initiale de la Convention sera de 6 ans à compter de sa date d'entrée en vigueur, sous réserve d'une fin anticipée pouvant intervenir, suite à la décision du Comité de pilotage, dans les conditions décrites ci-dessous.

Tant que le Projet n'aura pas été mis en service ou abandonné, sauf volonté contraire communiquée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une à l'autre des Parties dans un délai de 3 mois avant l'échéance de la Convention ou de sa dernière prolongation, la Convention sera prolongée tacitement pour une durée d'un an.

La convention arrivera à son terme par une décision du Comité de pilotage dans les cas suivants :

- Lors de l'abandon du Projet ;
- Lors de l'immatriculation de la SPV et la signature des documents statutaires.

#### ARTICLE 9 : RETRAIT DES PARTIES DU PROJET

Il est expressément convenu entre les Parties que chacune des Parties pourra librement décider de se retirer du Projet pour un juste motif ou pour un motif d'intérêt général avant l'obtention du financement de la Société de Projet.

Elle en informera les autres Parties par lettre recommandée avec accusé de réception en précisant et documentant les motivations de ce retrait.

Le retrait prendra effet à la date de réception de la lettre susvisée.

Cette décision justement motivée, la Partie sortante pourra bénéficier du remboursement des frais réels qu'elle aura engagés mais ne pourra demander le versement de dommages et intérêts ou indemnité de quelque nature que ce soit.

Le cas échéant, la Partie qui souhaite se retirer du projet prend l'engagement de céder les actions éventuellement prises dans le capital de la SPV au montant du nominal dans les conditions décrites qui auront été établies entre les parties.

Dès lors qu'une Partie se sera retirée du Projet objet de la présente Convention, celle-ci prendra fin de plein droit à la date du dernier retrait.

Au cas où une des Parties émet la volonté de poursuivre le Projet alors que la ou les autres Parties se retirent selon les conditions ci-dessus, la Partie qui se désiste s'interdit directement ou indirectement :

- de poursuivre le développement du Projet seule ou avec un tiers ;
- de développer un projet concurrent qui compromettrait le développement du projet identifié, sa performance ou la validité de ses autorisations, seule ou avec un tiers, sur le même site ou sur un autre site (projet concurrent s'entend ici, non pas comme un projet de même nature mais comme un projet impactant de manière directe ou indirecte le Projet objet de la présente convention) ;
- d'entraver ou de retarder la poursuite du Projet par les autres Parties.

Si en dépit du désistement d'une Partie, la ou les autres Parties décident de poursuivre le Projet, la propriété des résultats des pré-études et pré-analyses réalisées par la Partie qui se désiste, ainsi que l'ensemble des droits de propriété intellectuelle relatifs à ces résultats, études et pré-études seront cédés de plein droit aux autres Parties selon les modalités financières décrites précédemment.

La Partie continuant le Projet sera quant à elle déliée de tout engagement à l'égard de la ou des Parties ayant abandonné le Projet et sera donc libre d'en poursuivre le développement et la réalisation seule ou avec un tiers.

En cas de faute grave de l'une ou l'autre des Parties (carence répétée et avérée), les autres Parties seront bien fondées à solliciter le retrait de la Partie défaillante et une juste indemnisation qui correspondra aux frais internes et externes engagés, sans préjudice des dommages et intérêts que la Partie lésée serait en droit de solliciter.

#### ARTICLE 10 : INTUITU PERSONAE

La présente Convention est conclue en considération de la qualité de chaque Partie. La Convention ne pourra en conséquence être cédée ou transférée sans l'accord préalable et écrit de l'ensemble des Parties.

En toutes circonstances, chaque Partie traite en son nom personnel et ne saurait en aucune façon être considérée comme le mandant ou le mandataire d'une autre partie.

Les Parties conviennent que, tant que la Convention sera en vigueur, elles ont l'intention de coopérer étroitement et sur la base décrite ci-après, dans un esprit de confiance mutuelle pour l'avancement et le bénéfice du Projet.



Dans tous les cas, les parties coopéreront de bonne foi et agiront de manière à promouvoir l'intérêt commun des Parties dans le Projet.

#### ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE DES DONNEES - ETHIQUE

Pour les besoins de la Convention, seront notamment considérées comme soumises à l'engagement de confidentialité toutes les informations, opinions, prévisions, analyses ou études concernant le Projet ainsi que toute autre information communiquée par les Parties à l'occasion de leurs échanges.

La publication ou la transmission de toute information relative au Projet par l'une des Parties ne sera permise qu'après accord exprès des autres Parties.

Dans l'hypothèse où l'une des Parties serait irrémédiablement contrainte, en vertu d'une décision de justice d'un tribunal compétent, dans le cadre d'une procédure administrative ou judiciaire, ou en vertu d'une loi ou d'un règlement, de divulguer un ou plusieurs éléments confidentiels, elle s'engage à en informer sans délai l'autre Partie en lui fournissant tous les éléments nécessaires ou utiles sur la portée de cette obligation de divulgation.

Les Parties se concerteront alors sans délai, afin d'étudier les modalités selon lesquelles cette obligation de divulgation pourrait être valablement satisfaite, tout en limitant sa portée et ses conséquences dans toute la mesure du possible.

Chaque Partie reconnaît et consent à garder secrètes les informations confidentielles, à limiter l'accès aux informations confidentielles des Parties aux seuls membres de leur personnel, du personnel de leurs sociétés affiliées, ainsi que du personnel de leurs conseils, afin de mener à bien leurs missions.

Chaque Partie s'engage à conserver confidentielle toute information échangée dans le cadre de ce projet, et ceci jusqu'à 3 ans après la mise en service des installations.

#### ARTICLE 12 : MEDIATION - LITIGES

Préalablement à toute instance judiciaire, les Parties s'engagent à soumettre tout différend relatif à la Convention à une tentative de médiation.

Chaque Partie désignera alors un médiateur, sauf à ce qu'elles s'accordent sur le choix d'un seul. En cas de mise œuvre de la médiation, l'une des Parties informera l'autre par LRAR du nom du conciliateur proposé, l'autre Partie aura huit jours pour notifier celui qu'elle désigne ; le défaut de réponse dans ce délai vaudra accord de la deuxième Partie sur le choix du conciliateur proposé par la première.

Dans un délai raisonnable ne pouvant excéder un délai maximum de trois mois à compter de leur désignation, les conciliateurs s'efforceront de régler les difficultés qui lui seront soumises et de faire accepter par les Parties une solution amiable.

En cas d'échec de la médiation obligatoire préalable, le contentieux sera porté devant les juridictions compétentes, en l'occurrence le tribunal administratif de Besançon.



### ARTICLE 13 : DECLARATION DES PARTIES

Les Parties déclarent qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure, susceptible de restreindre leur capacité civile où de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens, qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de liquidation des biens, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement.

### ARTICLE 14 : LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX

Chacune des Parties ainsi que leurs représentants respectifs déclare en application de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment des capitaux :

- qu'elle agit pour son propre compte ;
- que l'origine des fonds éventuellement versés antérieurement aux présentes pour les besoins du Projet est licite et ne provient pas d'une activité contraire à la législation qui lui est applicable notamment au titre VI intitulé « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux » du livre V du Code Monétaire et Financier ;
- que l'origine des fonds versés dans le cadre de la présente opération est licite et ne contrevient pas à la législation visée ci-dessus ;
- qu'elle n'a pas facilité par tout moyen la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect, ni apporté un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

### ARTICLE 15 : DISPOSITIONS FINALES

La nullité qui pourrait affecter une des dispositions de la Convention n'affectera pas la validité de ses autres dispositions. Les Parties s'efforceront d'un commun accord de substituer à cette disposition nulle une autre disposition d'effet équivalent.

Toute modification des termes de la Convention devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les représentants dûment habilités des Parties.

Les Parties acceptent les accords précités et signent le présent document en quatre exemplaires.

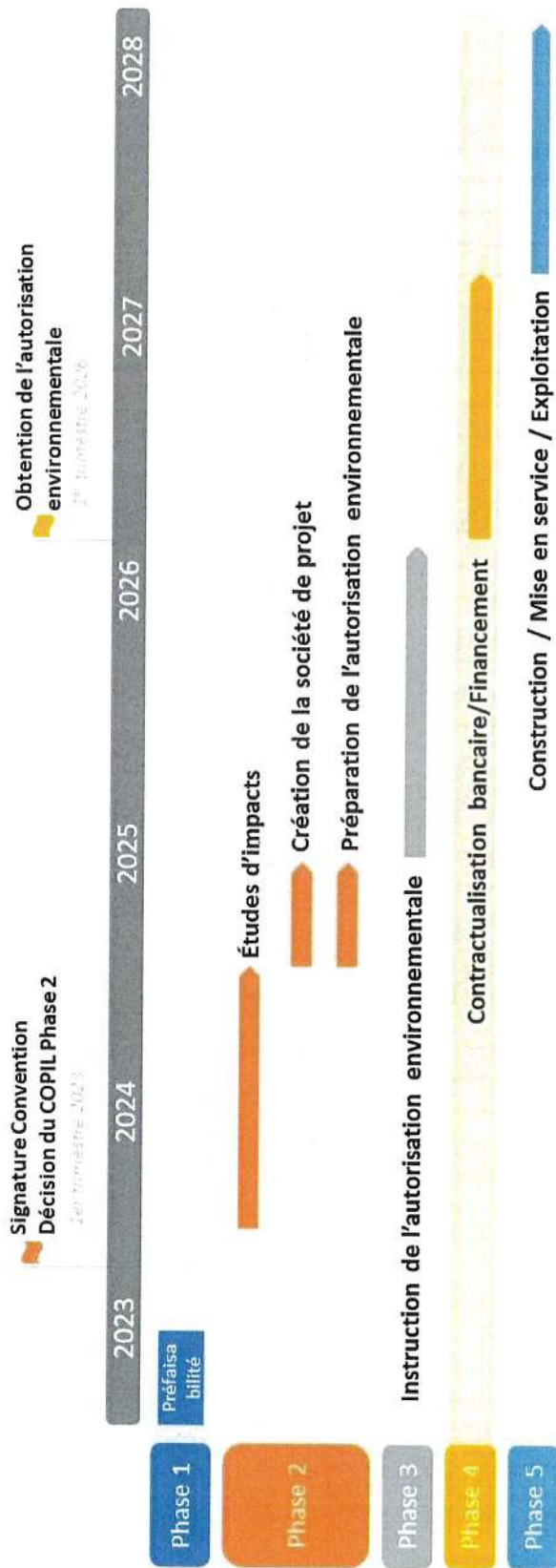
A

En deux (2) exemplaires,

Le.....2023

Pour la SEM ENERGIES RENOUVELABLES CITOYENNE M Jean-Daniel MAIRE, Président Directeur Général	Pour la Commune de BAUME-LES-DAMES M Arnaud MARTHEY, Maire
--	---

Annexe I : Calendrier du projet



## Annexe II : Détail des frais externes prévisionnels et des frais internes

<b>Détail prévisionnel des frais (€ HT)</b>		
<b>Projet Éolien Baume-les-Dames</b>		
	<i>Frais externes*</i>	<i>Frais internes</i>
<b>Opportunité</b>		
Assistance à maîtrise d'ouvrage	11 100 €	8 500 €
<b>TOTAL</b>	<b>11 100 €</b>	<b>8 500 €</b>
<b>Développement (jusqu'à l'obtention des Autorisations)</b>		
Etude d'impact environnementale	90 000 €	
Etude paysagère et patrimoniale	40 000 €	
Etude acoustique	15 000 €	
Etude de danger et pièces du DDAE	40 000 €	
Fourniture mât de mesure et matériel	110 000 €	
Étude du potentiel éolien	20 000 €	
Accompagnement juridique	20 000 €	
Géomètre	10 000 €	
Architecte	10 000 €	
AMO - développement		61 200 €
AMO - Établissement des variantes	15 000 €	
AMO - Accompagnement DDAE	20 000 €	
AMO - Suivi de l'instruction	15 000 €	
<b>TOTAL</b>	<b>405 000 €</b>	<b>61 200 €</b>
<b>AO CRE ou autre mécanisme de vente de l'électricité</b>		
AMO - contractualisation	10 000 €	
AMO - vente électricité		6 800 €
<b>TOTAL</b>	<b>10 000 €</b>	<b>6 800 €</b>
<b>Financement</b>		
Audits juridiques (financement)	200 000 €	
Frais de notaires	54 000 €	1 700 €
AMO		8 500 €
<b>TOTAL</b>	<b>254 000 €</b>	<b>10 200 €</b>
<b>Construction**</b>		
Turbines	48 000 000 €	
Fondations	1 440 000 €	
Voirie	628 500 €	
Génie électrique	275 000 €	
Raccordement électrique et QP	3 880 400 €	
Divers (BC, géotec, notaire, mesure - divers, taxe d'aménagement)	350 000 €	
MOe construction	120 000 €	
Mesures compensatoires (défrichage)	120 000 €	
Assurance	35 000 €	
Raccordement telecom	100 000 €	
Aléa	3 000 000 €	
AMO		56 100 €
<b>TOTAL</b>	<b>57 948 900 €</b>	<b>56 100 €</b>
<b>Total frais</b>	<b>58 629 000 €</b>	<b>142 800 €</b>

\*les frais externes sont des estimations qui pourront évoluer

\*\* les frais externes de construction sont des estimations sur la base d'un

\*\*\* les frais internes sont forfaitaires et définitifs



## Annexe III : Détail des frais internes

Missions	Temps	Prix
Opportunité		
Etude de potentiel, préparation d'un modèle d'affaires	1 J	850 €HT
Rédaction de la convention	2 J	1 700 €HT
Relation avec les services de l'Etat, pré-analyse des contraintes du site, première consultation des organismes institutionnels	2 J	1 700 €HT
Communication : préparation de supports diffusables pour la communication auprès des élus et des habitants, présentation du projet aux communautés de communes, aux communes limitrophes, organisation de permanences publiques	5 J	4 250 €HT
Développement		
Consultation, passation et suivi comptable des marchés : BE étude d'impact - mât de mesure - analyse des données de vent - géomètre - AMO/MOE - cabinet juridique etc.	15 J	12 750 €HT
Suivi d'exécution des études d'impacts sur 2 années (définition des calendriers de passage, réunions intermédiaires de préparation des rendus, suivi des passages, installation des micros, ...) Relecture et contrôle des documents remis par les bureaux d'études pour les études environnementales (phases printemps, été, automne, hiver), paysagères et patrimoniales, de danger	30 J	25 500 €HT
Cadrage et discussion avec les services de l'Etat et tout organisme institutionnel concerné par le projet (DGAC, Opérateurs de réseaux, Armée, services météo ...)	5 J	4 250 €HT
Relecture et contrôle du dossier de demande d'autorisation environnementale, suivi des demandes du service instructeur jusqu'à complétude du dossier Instruction (suivi, éléments complémentaires sur 1 année) Mémoire en réponse à l'Autorité Environnementale sur proposition du MOE et préparation / organisation de l'Enquête Publique en lien avec les services de la préfecture, la commune, et le Commissaire enquêteur jusqu'à obtention de l'autorisation d'exploiter	10 J	8 500 €HT
Création de la société de projets	2 J	1 700 €HT
Rédaction de la promesse de bail, des statuts et du pacte d'associés	5 J	4 250 €HT
Demande de raccordement au réseau électrique	3 J	2 550 €HT
Communication : création et mise à jour de supports diffusables pour la communication auprès des élus et des habitants, présentation de l'avancement du projet aux communautés de communes, aux communes limitrophes, organisation de permanences publiques	2 J	1 700 €HT
Identification d'une solution de valorisation de la production d'électricité		
Contrat de vente d'électricité (candidature AO CRE ou vente directe : choix des solutions techniques, recensement des conditions de marché pour les montants d'investissement et d'exploitation, mise à jour du modèle d'affaires, analyse des résultats des AO précédents, contractualisation sur la partie "marché")	8 J	6 800 €HT
Financement		
Consultation de plusieurs partenaires bancaires, négociation pour le financement du projet et contractualisation : validation Term Sheet, négociation des termes du contrat de crédit (montant fonds propres, garanties demandées, etc.)	10 J	8 500 €HT
Mise au point du Bail et signature chez le notaire	2 J	1 700 €HT
Construction		
Sélection des prestataires pour les travaux et pour la fourniture des turbines : préparation des consultations, analyse des offres, négociations Consultation d'intervenants pour les prestations intellectuelles chantier (bureau de contrôle, bureau d'études fondations, etc.)	18 J	15 300 €HT
Préparation et suivi du chantier (passage sur site au moins 1 fois par semaine, gestion du raccordement, suivi des facturations, des tirages bancaires, gestion de tous les aspects administratifs et réglementaires : urbanisme, droit du travail, ...), opérations de réception	40 J	34 000 €HT
Communication : création et mise à jour de supports diffusables pour la communication auprès des élus et des habitants, présentation de l'avancement du projet aux communautés de communes, aux communes limitrophes, organisation de permanences publiques Préparation d'un film sur le chantier pour communication a posteriori	2 J	1 700 €HT
Exploitation		
Consultation pour la mise en place d'un contrat d'exploitation du parc éolien comprenant une garantie de disponibilité et de productible	6 J	5 100 €HT
<b>Total</b>	<b>168 J</b>	<b>142 800 €HT</b>

Envoyé en préfecture le 03/04/2023

Reçu en préfecture le 03/04/2023

Publié le



ID : 025-212500474-20230328-C20\_2023-DE

VILLE  
DE  
BAUME - LES - DAMES



DOUBS

DÉPARTEMENT DU DOUBS  
Canton de Baume les Dames  
Arrondissement de Besançon  
COMMUNE DE BAUME LES

DAMES

(N°INSEE : 25047)

**Nombre de membres**

- En exercice : 29
- Présents : 19
- Votants : 24
- Ayant donné procuration : 5
- Absents : 5

**Date de convocation**

22/03/2023

**Date d'affichage**

04/04/2023

**Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal**  
**Séance du 28 mars 2023**

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS, le VINGT HUIT MARS, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de BAUME LES DAMES s'est réuni à la Salle du Conseil Municipal après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Arnaud MARTHEY, Maire, pour la session ordinaire du mois de MARS.

**Etaient présents (19) :**

Arnaud MARTHEY, Marie-Christine DURAI, Gérard GLEIZE, Francine COUDON, Christian BASSENNE, Sylviane MARBOEUF, Julien BOILLLOT, Annie GIRARDAT, Jean-Claude MAURICE, Jean-Claude ALAMPI, Jean-Marc VUILLEMIN, Dominique MISCHI, Laure THIEBAUT, Christelle LAMBERT, Frédéric SERGENT, Emilie GOGAND, Maud BEAUQUIER, Florian CORDIER, Camille LIARD.

**Procurations données (5) :**

Colette ROMANENS donne pouvoir à Francine COUDON  
Sébastien FERNIOT donne pouvoir à Christian BASSENNE  
Thomas VIGREUX donne pouvoir à Sylviane MARBOEUF  
Christian LANIER donne pouvoir à Julien BOILLLOT  
Soazig BONFILS donne pouvoir à Marie-Christine DURAI

**Absents (5) :**

Bruno DEBRIE  
Philippe RONDOT  
Emmanuelle WISSANG-GIRARD  
Sandra BOUHESANE  
Charline BARDEY

Il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil Municipal, Annie GIRARDAT, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

**Délibération n° C21/2023**

**Objet : Avenant de prolongation à la convention « bourg-centre de la Région »**

Pour rappel, notre commune est lauréate du dispositif Bourg Centre, dont l'enveloppe de 750 000 euros est, à ce jour, consommée à hauteur de 56% soit un reliquat de **327 230 €**. L'utilisation de ce reliquat a été fléchée sur la tranche ferme des travaux de requalification de nos places publiques (place de l'Abbaye).

En cohérence avec les inscriptions du budget primitif 2023 de la Région ainsi qu'aux orientations budgétaire induite par la crise énergétique, le dispositif « bourg-centre » a été abrogé.

Toutefois, la Région est en mesure de poursuivre l'instruction et le vote des dossiers ayant fait l'objet d'un accusé de réception au 31/01/2023. La demande de subvention relative à la requalification des places est déjà ouverte sur la plateforme, et un accusé réception a été édité en date du 7 mai 2020. Aussi, afin de pouvoir poursuivre l'instruction des dossiers bourg-centre, la Région à décider de prolonger notre conventionnement BOURG-CENTRE.

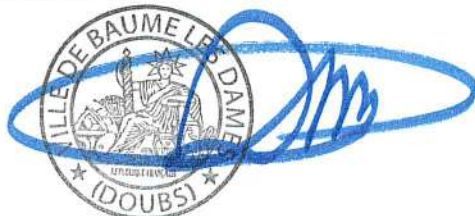
**Afin de pouvoir valider ces prolongations jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2023, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant à cette convention.**

**Vote du Conseil :**

Pour : 24 Contre : 0 Abstentions : 0

Le Maire,

Arnaud MARTHEY





Envoyé en préfecture le 03/04/2023

Reçu en préfecture le 03/04/2023

Publié le



ID : 025-212500474-20230328-C21\_2023-DE



COMMUNE DE BAUME-LES-DAMES

REGION BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTE

**Avenant n° 4 à la convention de revitalisation Bourg-Centre  
entre la Région Bourgogne-Franche-Comté et la commune de Baume-les-Dames**

Vu la convention cadre de Revitalisation Bourg Centre entre la Région Bourgogne-Franche-Comté et la commune de Baume-les-Dames signée le 18 septembre 2018,

Vu l'avenant n°1 de prorogation notifié le 25 février 2020,

Vu l'avenant n°2 de prorogation notifié le 28 avril 2021,

Vu l'avenant n°3 de prorogation notifié le 10 mars 2022,

Vu la délibération du Conseil régional autorisant la signature de l'avenant n° 4 en date du 24 février 2023, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-France-Comté le .....

**ARTICLE 1 : Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée de la convention cadre Bourg Centre.

**ARTICLE 2 : Modification de la durée de la convention**

La durée initiale de la convention est modifiée et prolongée.  
Elle se termine au plus tard au 1<sup>er</sup> décembre 2023.

**ARTICLE 3 : Entrée en vigueur du présent avenant**

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa date de notification au bénéficiaire.

**ARTICLE 4 : AUTRES DISPOSITIONS**

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait à ....., en 2 exemplaires

Le .....

Le maire de la commune  
de Baume-les-Dames

Arnaud MARTHEY

La Présidente du Conseil régional  
de Bourgogne Franche-Comté

Marie-Guite DUFAY



COMMUNE DE BAUME-LES-DAMES

REGION BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTE

**Avenant n° 4 à la convention de revitalisation Bourg-Centre  
entre la Région Bourgogne-Franche-Comté et la commune de Baume-les-Dames**

Vu la convention cadre de Revitalisation Bourg Centre entre la Région Bourgogne-Franche-Comté et la commune de Baume-les-Dames signée le 18 septembre 2018,

Vu l'avenant n°1 de prorogation notifié le 25 février 2020,

Vu l'avenant n°2 de prorogation notifié le 28 avril 2021,

Vu l'avenant n°3 de prorogation notifié le 10 mars 2022,

Vu la délibération du Conseil régional autorisant la signature de l'avenant n° 4 en date du 24 février 2023, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-France-Comté le .....

**ARTICLE 1 : Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée de la convention cadre Bourg Centre.

**ARTICLE 2 : Modification de la durée de la convention**

La durée initiale de la convention est modifiée et prolongée.  
Elle se termine au plus tard au 1<sup>er</sup> décembre 2023.

**ARTICLE 3 : Entrée en vigueur du présent avenant**

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa date de notification au bénéficiaire.

**ARTICLE 4 : AUTRES DISPOSITIONS**

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait à ....., en 2 exemplaires

Le .....

Le maire de la commune  
de Baume-les-Dames

Arnaud MARTHEY

La Présidente du Conseil régional  
de Bourgogne Franche-Comté

Marie-Guite DUFAY

Envoyé en préfecture le 03/04/2023

Reçu en préfecture le 03/04/2023

Publié le



ID : 025-212500474-20230328-C21\_2023-DE

VILLE  
DE  
BAUME - LES - DAMES



DOUBS

DÉPARTEMENT DU DOUBS  
Canton de Baume les Dames  
Arrondissement de Besançon  
**COMMUNE DE BAUME LES  
DAMES**

(N°INSEE : 25047)

**Nombre de membres**

- En exercice : 29
- Présents : 19
- Votants : 24
- Ayant donné procuration : 5
- Absents : 5

**Date de convocation**

22/03/2023

**Date d'affichage**

04/04/2023

**Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal  
Séance du 28 mars 2023**

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS, le VINGT HUIT MARS, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de BAUME LES DAMES s'est réuni à la Salle du Conseil Municipal après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Arnaud MARTHEY, Maire, pour la session ordinaire du mois de MARS.

**Etaient présents (19) :**

Arnaud MARTHEY, Marie-Christine DURAI, Gérard GLEIZE, Francine COUDON, Christian BASSENNE, Sylviane MARBOEUF, Julien BOILLOT, Annie GIRARDAT, Jean-Claude MAURICE, Jean-Claude ALAMPI, Jean-Marc VUILLEMIN, Dominique MISCHI, Laure THIEBAUT, Christelle LAMBERT, Frédéric SERGENT, Emilie GOGAND, Maud BEAUQUIER, Florian CORDIER, Camille LIARD.

**Procurations données (5) :**

Colette ROMANENS donne pouvoir à Francine COUDON  
Sébastien FERNIOT donne pouvoir à Christian BASSENNE  
Thomas VIGREUX donne pouvoir à Sylviane MARBOEUF  
Christian LANIER donne pouvoir à Julien BOILLOT  
Soazig BONFILS donne pouvoir à Marie-Christine DURAI

**Absents (5) :**

Bruno DEBRIE  
Philippe RONDOT  
Emmanuelle WISSANG-GIRARD  
Sandra BOUHESSANE  
Charline BARDEY

Il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil Municipal, Annie GIRARDAT, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

**Délibération n° C22/2023**

**Objet : Rétrocession de la Maison 26 avenue Kennedy**

**Exposé des motifs :**

Le Maire expose au Conseil municipal que la commune a sollicité l'EPF dans le cadre d'un portage foncier.

Les conditions générales d'intervention de l'EPF sont régies par les articles du code de l'urbanisme, et précisées par son règlement intérieur. Une convention opérationnelle, qui fixe les conditions particulières de l'opération, a été conclue entre la commune et l'EPF.

Suite à la signature de la convention opérationnelle, l'EPF a acquis pour le compte de la commune les biens suivants :

- Parcelle cadastrée section AS 311 (26 avenue Kennedy)

Selon l'article 3 de la convention opérationnelle citée ci-dessus, la commune de BAUME LES DAMES s'engage notamment à racheter ou garantir le rachat des biens acquis par l'EPF en fin de période de portage conformément aux conditions du règlement intérieur.

Le règlement intérieur dans son article 8-1 indique que le prix de rétrocession est calculé en ajoutant au prix global la participation aux frais de portage.

Le prix global est composé du prix d'acquisition, des frais d'acquisition (frais d'actes, de notaire, diagnostic, géomètre...), des indemnités de toute nature versées aux propriétaires, locataires ou ayants droit, des frais de pré-aménagement (démolition, dépollution, nettoyage, protection...) et du solde des frais de gestion externalisés (gestion des biens, impôts...).



Envoyé en préfecture le 03/04/2023

Reçu en préfecture le 03/04/2023

Publié le



ID : 025-212500474-20230328-C22\_2023-DE

En application de la convention opérationnelle et du règlement intérieur, la revente du bien ne peut donc se réaliser qu'au prix d'acquisition majoré des frais engagés par l'EPF sur ce bien. La Ville de Baume les Dames ayant trouvé des acquéreurs intéressés par ce bâtiment, **il sera proposé au Conseil Municipal de demander à l'Etablissement Public Foncier Doubs BFC, la rétrocession des biens indiqués ci-dessus. La rétrocession s'effectuera au profit de la commune de Baume les Dames.**

Elle aura lieu moyennant le prix d'acquisition payé par l'EPF majoré des frais engagés, dont la liste non exhaustive est la suivante (certains coûts étant calculés en fonction de la date de signature de rétrocession) diminué des loyers perçus et à percevoir (au 13/02/2023, les loyers perçus sont de 5 763.30 €) :

- Prix d'acquisition initial : 188 000 euros
- Frais d'acte notarié initiaux : 3 447.98 euros
- Frais de négociation : 10 000 euros
- Diagnostics : 1 007 euros
- Honoraires d'avocat : 2 400 euros
- Taxe foncière de 2022 : 1 742 euros

Prix : 200 833.68 euros HT sachant qu'une taxe sur la valeur ajoutée pourra être appliquée.

Il conviendra également de procéder au paiement du solde des frais de portage dû lors de la signature de l'acte de rétrocession.

Au cas où l'avis d'imposition de la taxe foncière pour l'année en cours viendrait à être appelé auprès de l'EPF, la commune s'engage à rembourser cette taxe à l'EPF à première demande, ainsi que les frais éventuels qui seraient réglés par l'EPF postérieurement à l'acte notarié de rétrocession.

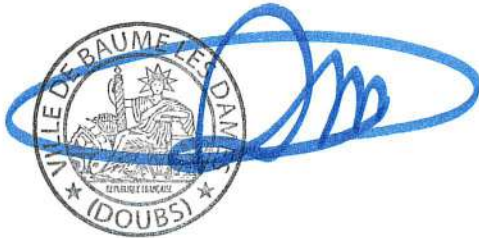
#### **Le Conseil Municipal décide :**

- **de demander à l'EPF la rétrocession des biens en portage aux prix et conditions visés ci-dessus au profit de la commune de BAUME LES DAMES,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié de rachat et tout document s'y rapportant.**

#### **Vote du Conseil :**

**Pour : 24 Contre : 0 Abstentions : 0**

**Le Maire,  
Arnaud MARTHEY**



Envoyé en préfecture le 03/04/2023

Reçu en préfecture le 03/04/2023

Publié le



ID : 025-212500474-20230328-C22\_2023-DE



VILLE  
DE  
BAUME - LES - DAMES



DOUBS

DÉPARTEMENT DU DOUBS  
Canton de Baume les Dames  
Arrondissement de Besançon  
**COMMUNE DE BAUME LES  
DAMES**

(N°INSEE : 25047)

**Nombre de membres**

- En exercice : 29
- Présents : 19
- Votants : 24
- Ayant donné procuration : 5
- Absents : 5

**Date de convocation**

22/03/2023

**Date d'affichage**

04/04/2023

**Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal  
Séance du 28 mars 2023**

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS, le VINGT HUIT MARS, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de BAUME LES DAMES s'est réuni à la Salle du Conseil Municipal après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Arnaud MARTHEY, Maire, pour la session ordinaire du mois de MARS.

**Etaient présents (19) :**

Arnaud MARTHEY, Marie-Christine DURAI, Gérard GLEIZE, Francine COUDON, Christian BASSENNE, Sylviane MARBOEUF, Julien BOILLOT, Annie GIRARDAT, Jean-Claude MAURICE, Jean-Claude ALAMPI, Jean-Marc VUILLEMIN, Dominique MISCHI, Laure THIEBAUT, Christelle LAMBERT, Frédéric SERGENT, Emilie GOGAND, Maud BEAUQUIER, Florian CORDIER, Camille LIARD.

**Procurations données (5) :**

Colette ROMANENS donne pouvoir à Francine COUDON  
Sébastien FERNIOT donne pouvoir à Christian BASSENNE  
Thomas VIGREUX donne pouvoir à Sylviane MARBOEUF  
Christian LANIER donne pouvoir à Julien BOILLOT  
Soazig BONFILS donne pouvoir à Marie-Christine DURAI

**Absents (5) :**

Bruno DEBRIE  
Philippe RONDOT  
Emmanuelle WISSANG-GIRARD  
Sandra BOUHESANE  
Charline BARDEY

Il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil Municipal, Annie GIRARDAT, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

**Délibération n° C23/2023**

**Objet : Vente Maison 26 avenue Kennedy**

Suite à l'acquisition par l'EPF le 24 mars 2017 du bien sis 26 Avenue Kennedy (parcelle cadastrée AS 311), la commune de Baume les Dames demande le rachat total des biens en portage foncier à l'Etablissement Public Foncier Doubs BFC (EPF). Une fois cette opération réalisée, la cession par la Ville de Baume les Dames portera sur la parcelle cadastrée AS 311, parcelle bâtie d'une superficie de 3180 m2 sise 26 Avenue Kennedy au prix initial (avant négociation) de 280 000€.

**Il est donc proposé au Conseil Municipal :**

- **D'approuver cette cession,**
- **D'autoriser Monsieur le maire, ou son représentant, à intervenir à tous les stades de la procédure et à signer tout acte inhérent à cette cession.**

Envoyé en préfecture le 03/04/2023

Reçu en préfecture le 03/04/2023

Publié le



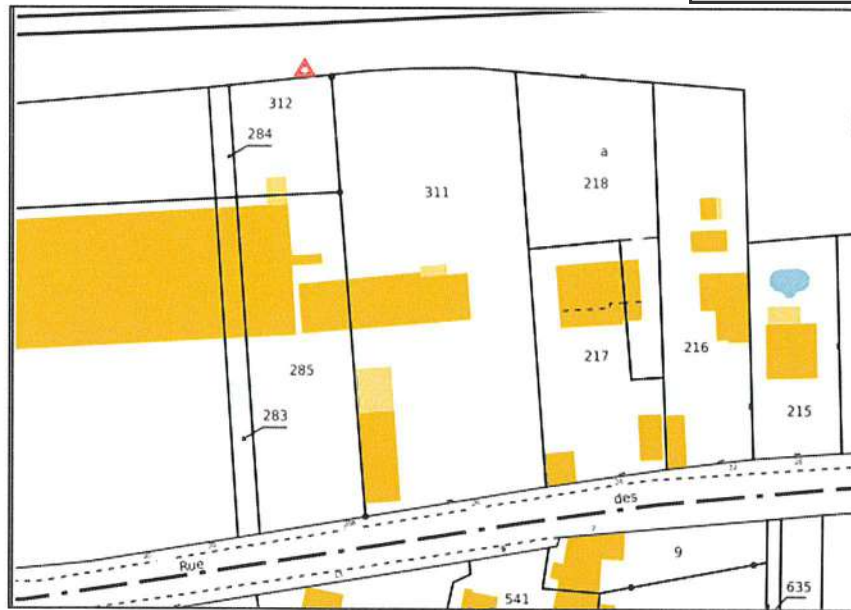
ID : 025-212500474-20230328-C23\_2023-DE

Envoyé en préfecture le 03/04/2023

Reçu en préfecture le 03/04/2023

Publié le

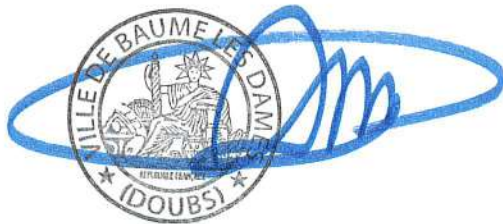
ID : 025-212500474-20230328-C23\_2023-DE



**Vote du Conseil :**

Pour : 24 Contre : 0 Abstentions : 0

Le Maire,  
Arnaud MARTHEY





Envoyé en préfecture le 03/04/2023

Reçu en préfecture le 03/04/2023

Publié le



ID : 025-212500474-20230328-C23\_2023-DE

VILLE  
DE  
BAUME - LES - DAMES



DOUBS

DÉPARTEMENT DU DOUBS  
Canton de Baume les Dames  
Arrondissement de Besançon  
**COMMUNE DE BAUME LES  
DAMES**

(N°INSEE : 25047)

**Nombre de membres**

- En exercice : 29
- Présents : 19
- Votants : 24
- Ayant donné procuration : 5
- Absents : 5

**Date de convocation**

22/03/2023

**Date d'affichage**

04/04/2023

**Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal  
Séance du 28 mars 2023**

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS, le VINGT HUIT MARS, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de BAUME LES DAMES s'est réuni à la Salle du Conseil Municipal après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Arnaud MARTHEY, Maire, pour la session ordinaire du mois de MARS.

**Étaient présents (19) :**

Arnaud MARTHEY, Marie-Christine DURAI, Gérard GLEIZE, Francine COUDON, Christian BASSENNE, Sylviane MARBOEUF, Julien BOILLOT, Annie GIRARDAT, Jean-Claude MAURICE, Jean-Claude ALAMPI, Jean-Marc VUILLEMIN, Dominique MISCHI, Laure THIEBAUT, Christelle LAMBERT, Frédéric SERGENT, Emilie GOGAND, Maud BEAUQUIER, Florian CORDIER, Camille LIARD.

**Procurations données (5) :**

Colette ROMANENS donne pouvoir à Francine COUDON  
Sébastien FERNIOT donne pouvoir à Christian BASSENNE  
Thomas VIGREUX donne pouvoir à Sylviane MARBOEUF  
Christian LANIER donne pouvoir à Julien BOILLOT  
Soazig BONFILS donne pouvoir à Marie-Christine DURAI

**Absents (5) :**

Bruno DEBRIE  
Philippe RONDOT  
Emmanuelle WISSANG-GIRARD  
Sandra BOUHESANE  
Charline BARDEY

Il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil Municipal, Annie GIRARDAT, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

**Délibération n° C24/2023**

**Objet : Vente Maison 1 rue Château Gaillard**

À la suite de l'exercice du droit de préemption urbain, la commune souhaite vendre la maison d'habitation acquise le 30 septembre 2021. La cession par la ville de Baume les Dames portera sur la parcelle cadastrée AI 320 (anciennement AI 24), parcelle bâtie d'une superficie de 818 m2 sis. 1 Rue du Château Gaillard.

**Il est donc proposé au Conseil Municipal :**

- **D'approuver cette cession,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à intervenir à tous les stades de la procédure et à signer tout acte inhérent à cette cession.**

Envoyé en préfecture le 03/04/2023

Reçu en préfecture le 03/04/2023

Publié le



ID : 025-212500474-20230328-C24\_2023-DE

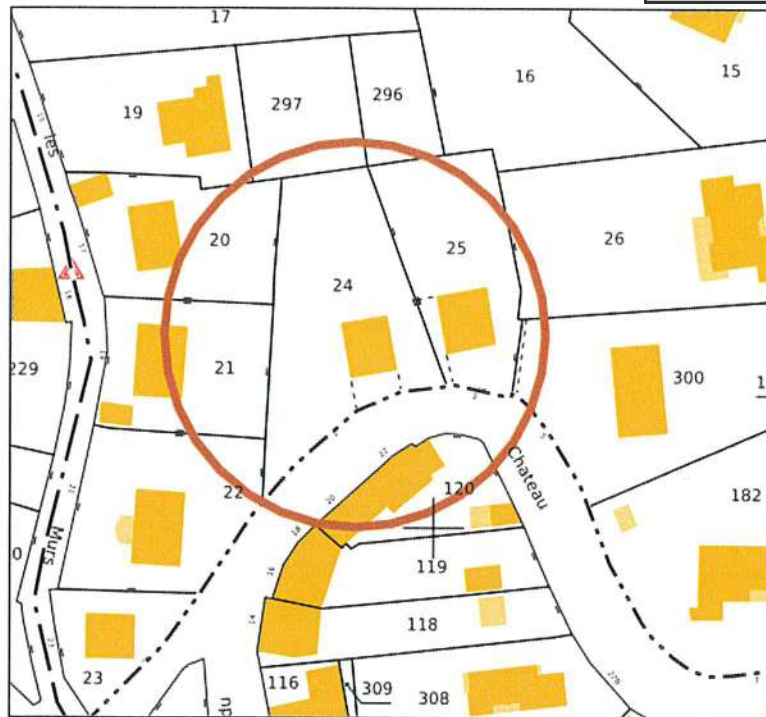


Envoyé en préfecture le 03/04/2023

Reçu en préfecture le 03/04/2023

Publié le

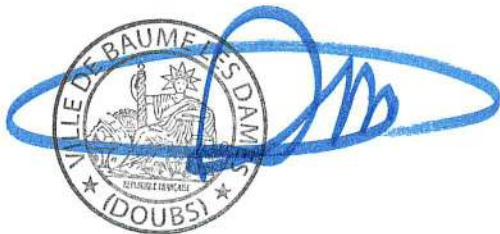
ID : 025-212500474-20230328-C24\_2023-DE



**Vote du Conseil :**

**Pour : 24 Contre : 0 Abstentions : 0**

**Le Maire,  
Arnaud MARTHEY**



Envoyé en préfecture le 03/04/2023

Reçu en préfecture le 03/04/2023

Publié le



ID : 025-212500474-20230328-C24\_2023-DE

VILLE  
DE  
BAUME - LES - DAMES



DOUBS

DÉPARTEMENT DU DOUBS  
Canton de Baume les Dames  
Arrondissement de Besançon  
**COMMUNE DE BAUME LES  
DAMES**

(N°INSEE : 25047)

**Nombre de membres**

- En exercice : 29
- Présents : 19
- Votants : 24
- Ayant donné procuration : 5
- Absents : 5

**Date de convocation**

22/03/2023

**Date d'affichage**

04/04/2023

**Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal  
Séance du 28 mars 2023**

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS, le VINGT HUIT MARS, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de BAUME LES DAMES s'est réuni à la Salle du Conseil Municipal après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Arnaud MARTHEY, Maire, pour la session ordinaire du mois de MARS.

**Etaient présents (19) :**

Arnaud MARTHEY, Marie-Christine DURAI, Gérard GLEIZE, Francine COUDON, Christian BASSENNE, Sylviane MARBOEUF, Julien BOILLOT, Annie GIRARDAT, Jean-Claude MAURICE, Jean-Claude ALAMPI, Jean-Marc VUILLEMIN, Dominique MISCHI, Laure THIEBAUT, Christelle LAMBERT, Frédéric SERGENT, Emilie GOGAND, Maud BEAUQUIER, Florian CORDIER, Camille LIARD.

**Procurations données (5) :**

Colette ROMANENS donne pouvoir à Francine COUDON  
Sébastien FERNIOT donne pouvoir à Christian BASSENNE  
Thomas VIGREUX donne pouvoir à Sylviane MARBOEUF  
Christian LANIER donne pouvoir à Julien BOILLOT  
Soazig BONFILS donne pouvoir à Marie-Christine DURAI

**Absents (5) :**

Bruno DEBRIE  
Philippe RONDOT  
Emmanuelle WISSANG-GIRARD  
Sandra BOUHESSANE  
Charline BARDEY

Il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil Municipal, Annie GIRARDAT, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

**Délibération n° C25/2023**

**Objet : Convention de maintenance des poteaux incendie – VEOLIA**

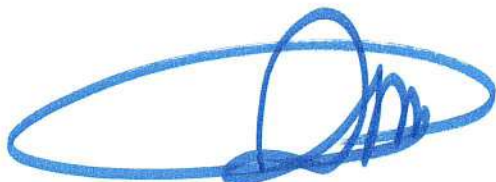
Pour tous les points d'eau destinés à la sécurité incendie, la vérification annuelle est obligatoire comme l'indique le Décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie. Pour ce faire, il est proposé valider la prestation de VEOLIA pour le biais d'une convention d'une durée de 4 ans selon le tarif de 39,31 € HT par poteau (contre 29 € HT pour les conventions précédentes – montant non révisé depuis des années), soit 4 717,20 € HT par an pour les 120 prises d'eau.

**Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette convention et à autoriser Monsieur le Maire à signer ce document.**

**Vote du Conseil :**

Pour : 24 Contre : 0 Abstentions : 0

Le Maire,  
Arnaud MARTHEY





Envoyé en préfecture le 03/04/2023

Reçu en préfecture le 03/04/2023

Publié le



ID : 025-212500474-20230328-C25\_2023-DE

Envoyé en préfecture le 03/04/2023

Reçu en préfecture le 03/04/2023

Publié le



ID : 025-212500474-20230328-C25\_2023-DE

**DEPARTEMENT DU DOUBS**

---

**COMMUNE DE BAUME LES DAMES**

---

**CONVENTION**

**POUR LA VISITE ANNUELLE DES PRISES D'INCENDIE**

**SITUÉES SUR LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE**

**Entre les soussignés :**

- **La Commune de Baume les Dames** représentée par **Monsieur Arnaud MARTHEY**, son Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite Commune, et désignée ci-après par l'abréviation " la Collectivité ",

d'une part,

et :

- **La Société VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux**, Société en Commandite par Actions, au capital de 2 207 287 340,98 Euros, dont le Siège Social est à PARIS (75008), 21 rue La Boétie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 572 025 526, représentée par Monsieur Pierre MINOT, directeur de Territoire Franche-Comté, agissant au nom et pour le compte de la société désignée par le " Prestataire ".

d'autre part,

**AYANT ETE EXPOSE QUE :**

La Collectivité dispose sur son territoire, conformément aux dispositions de l'article L 2212-2 alinéa 5 du code Général des Collectivités Territoriales, d'un système de protection contre l'incendie constitué d'appareils publics tels que notamment des poteaux d'incendie alimentés par le réseau public de distribution d'eau potable.

La Collectivité indique que ses appareils de lutte contre l'incendie respectent les règles de l'art et les normes actuellement en vigueur.

Conformément aux dispositions susmentionnées, l'organisation, le fonctionnement et la suffisance du service incendie sur son territoire, notamment en ce qui concerne la décision d'implantations de nouvelles installations de lutte contre l'incendie et les travaux nécessaires au dimensionnement du réseau pour assurer les caractéristiques de pression et de débit normalisés de ces installations, relèvent de l'entière appréciation et responsabilité de la Collectivité.

Le Prestataire dispose du matériel et d'un personnel permettant d'assurer la vérification du bon fonctionnement et l'entretien des appareils publics de lutte contre l'incendie et notamment des poteaux d'incendie.

Dans ce cadre, la Collectivité a demandé au Prestataire, qui accepte, de réaliser des prestations d'entretien définies d'un commun accord.



## **IL A ÉTÉ CONVENU DE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 - Objet de la présente convention.**

La présente convention a pour objet :

- la visite annuelle des prises d'incendie municipales placées sur la voie publique (poteaux et bouches) raccordées au réseau d'eau potable, le cas échéant en compagnie d'un délégué des services d'incendie et d'un représentant de la commune ;
- le contrôle triennal des caractéristiques de débit et pression des prises d'incendie ;
- les opérations d'entretien courant,
- l'établissement d'un compte-rendu de visite,
- l'établissement d'un devis chiffré de travaux de remise en état.

L'exploitation des moyens de défense incendie reste sous l'autorité et le contrôle de chaque commune et des autorités compétentes (SDIS et sapeurs-pompiers).

### **ARTICLE 2 - Interventions annuelles.**

#### **1°) Visites**

Les prises d'incendie situées sur le réseau public seront visitées chaque année.

Les prises d'incendie ne pourront être manœuvrées que par le personnel de la Collectivité (en cas d'incendie), par les sapeurs-pompiers ou par le personnel du Prestataire.

La mission confiée au Prestataire dans le cadre de la présente convention comprend une visite des prises d'incendie raccordées au réseau public, le cas échéant en compagnie d'un délégué des services d'incendie (qui vérifiera de son côté si les raccords en place sont conformes et en état d'être raccordés aux équipements des pompiers locaux et départementaux), et d'un représentant de la commune.

Au cours de la visite, le Prestataire effectuera :

- l'ouverture des coffres, volants et bouchons obturateurs,
- l'ouverture des vannes et la vérification du fonctionnement de chaque appareil,
- la manœuvre de la vidange antigel,
- la vérification de l'état général de l'appareil, sans démontage.
- la vérification de la mise en eau et le contrôle du bon fonctionnement du système de vidange du poteau d'incendie et de l'étanchéité de l'appareil.

#### **2°) essais tous les trois ans des caractéristiques hydrauliques**

Le Prestataire effectuera un contrôle hydraulique instantané des caractéristiques de débit et pression (statique puis dynamique).

La pression statique est mesurée lorsque les prises d'incendie ne sont pas actionnées.  
La pression résiduelle dynamique est mesurée pour un débit fixé par les services incendie.  
La mesure indique la pression fournie par le poteau d'incendie au moment de sa réalisation.

Le Prestataire aura la charge de l'organisation de sa mission.

### 3°) Travaux d'entretien courant:

Lors des interventions annuelles, le Prestataire réalisera lorsqu'ils sont nécessaires les travaux d'entretien courant suivants:

- le contrôle du bon fonctionnement, du bon état mécanique, des purges et de l'étanchéité.
- le resserrage des boulons de fixation du poteau d'incendie,

Le Prestataire aura la charge de l'organisation de sa mission.

## **ARTICLE 3 - Autres travaux.**

A l'entrée en vigueur de la présente convention, lors de la première visite, un inventaire des poteaux et bouches d'incendie sera établi par le Prestataire avec indication des appareils nécessitant un complément d'équipement ou une remise en état. Les travaux correspondants, à la charge de la Collectivité, feront l'objet d'un devis préalable présenté à celle-ci pour accord.

Lors des visites ultérieures, le Prestataire signalera à la Collectivité les travaux de gros entretien, de réparation, de renouvellement à entreprendre sur les appareils, ainsi que les pièces défectueuses, endommagées ou disparues à remplacer (presse étoupe, joints, tiges et volants de manœuvre, carré d'ouverture, capots, bouchons de prise, remplacement de chaînettes clapet, remplacement des boulons de fixation du poteau d'incendie, le débouchage éventuel des purges ou remplacement de joints (avec démontage du poteau) ...). Il lui fera parvenir pour accord préalable les devis correspondants.

Par ailleurs, le Prestataire s'engage à effectuer toutes opérations sur devis en trente jours ouvrables après réception de l'ordre de service détaillé qui lui aura été transmis.

## **ARTICLE 4 - Compte rendu de visite.**

Le Prestataire remettra tous les ans à la Collectivité un compte-rendu de visite qui mentionnera les relevés de débits et pressions sur les appareils, les conditions d'essais (simultanéité, horaires, etc), les observations et propositions de travaux, ainsi que les interventions effectuées.

## **ARTICLE 5 - Rémunération du Prestataire.**

### **5-1 Contrôle annuelle**

En contrepartie des prestations fournies, la Collectivité versera chaque année au Prestataire, après réalisation des prestations, la rémunération de base suivante, hors taxes et redevances, établie selon les conditions économiques connues au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Pour les prestations décrites aux articles 1 et 2 et 4 par prise incendie : **39,31 euros HT.**



A titre indicatif, au 1<sup>er</sup> mars 2023, et selon les informations qui ont été fournies au Prestataire, le nombre des prises d'incendie s'élève à **120**.

### **5-2 Autres interventions:**

Le Prestataire assurera, sur les poteaux d'incendie faisant l'objet de la présente convention et selon les conditions fixés à l'article 3, le remplacement:

- des poteaux d'incendie défectueux pour lesquels il ne serait plus possible de se procurer des pièces de rechange
- des poteaux d'incendie sur lesquels les réparations nécessitent le remplacement de tout ou partie du corps des appareils

En contrepartie des charges supportées en exécution des obligations selon l'article 5-2 le Prestataire facturera à la Collectivité une rémunération sur la base du prix unitaire suivant: **2 600 euros HT**.

La rémunération du Prestataire variera en fonction de l'équipement ultérieur de la Collectivité et proportionnellement au nombre de prises d'incendie.

Le Prestataire signalera à la Collectivité, lors de son intervention annuelle, les ajouts ou suppressions éventuels de prises d'incendie par rapport à cet état quantitatif initial.

### **ARTICLE 6 - Evolution de la rémunération.**

Pour l'établissement des mémoires de rémunération, les prix de base ci-dessus seront révisés chaque année par application du coefficient suivant :

$$K = \text{ICHT-E} / \text{ICHT-E}_0$$

ICHT-E représente l'indice du coût des salaires dans les métiers de production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution.

La valeur du paramètre d'indice zéro ICHT-E prise en compte est la valeur connue au 1er janvier 2023.

Les valeurs finales seront celles connues au premier jour de l'année civile d'exécution de la prestation.

Dans le cas où l'un des paramètres entrant dans la formule ci-dessus viendrait à ne plus être publié, ou en cas de modification de la valeur de base et de la date de référence d'un ou de plusieurs paramètres, ou de modification dans la désignation d'un paramètre, les parties signataires auraient à se mettre d'accord par un simple échange de lettres sur son remplacement par un nouveau paramètre représentant sensiblement le même élément constitutif du prix de revient.

### **ARTICLE 7 - Paiement au Prestataire.**

Les factures émises par le Prestataire devront être réglées par la Collectivité dans le délai prévu par la réglementation en vigueur ; passé ce délai le Prestataire sera en droit de demander des intérêts calculés sur la base du décret n° 2002-232 relatif au taux applicable pour le calcul des intérêts moratoires dus par les personnes publiques soumises au code des marchés publics.

### **ARTICLE 8 - Durée - Date d'entrée en vigueur.**

La présente convention est conclue pour une durée de quatre (4) ans et entrera en vigueur le jour de sa signature.

### **ARTICLE 9 - Responsabilité du Prestataire.**

Il est bien précisé que la collectivité garde l'initiative de tous les travaux autres que ceux définis ci-dessus concernant les poteaux d'incendie, et que la responsabilité du Prestataire ne pourra être recherchée quant aux dommages susceptibles de résulter d'un fonctionnement défectueux de ces appareils, à moins qu'une faute puisse être relevée à l'encontre du Prestataire dans :

- l'exécution des prestations limitativement énumérées par la présente convention ou bien,
- l'exécution des travaux commandés par la commune, compte tenu des délais d'approvisionnement des pièces et du matériel nécessaires.

Pour l'exercice des missions qui lui sont confiées, le Prestataire prendra toutes les mesures nécessaires propres à éviter les accidents tant à l'égard de son personnel que des tiers.

S'agissant d'une simple convention de prestations, n'emportant pas transfert de la garde des installations au sens de l'article 1384 du Code Civil, il est expressément admis que la responsabilité du Prestataire ne pourra en aucun cas être recherchée sur ce fondement.

La responsabilité civile du Prestataire ne saurait être recherchée que si l'incident se trouvant à l'origine d'un éventuel sinistre est effectivement imputable à une faute caractérisée du Prestataire ou à un manquement aux engagements prévus par la présente convention. De même, le Prestataire ne pourra être tenu pour responsable des dégâts résultant d'origines imprévisibles telles que la foudre, les phénomènes météorologiques exceptionnels ou bien les interruptions dans l'alimentation en énergie électrique.

### **ARTICLE 10 - Élection de domicile.**

Pour l'exécution des présentes, le Prestataire fait élection de domicile en ses bureaux qui sont situés 6 rue Ernest Nicolas, 25110 Baume les Dames.

La Collectivité fait élection de domicile en sa Mairie.

### **ARTICLE 11 - Contestation.**

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, les parties sont d'accord pour s'en remettre à l'arbitrage du Représentant de l'Etat dans le département avant d'entreprendre toute action contentieuse auprès du Tribunal Administratif compétent dans le département.

### **ARTICLE 12 - Dispositions diverses**

12.1 – Vol – Vandalisme





Le Prestataire n'assumera aucune obligation de garde et de surveillance des appareils publics d'incendie et notamment des poteaux d'incendie situés sur le territoire de la Collectivité.

De même, il n'incombe pas au Prestataire de supporter le coût de remplacement ou de réparation des capots ou autres pièces détériorées ou volées de ces appareils publics.

#### 12.2 – Mesures de sécurité

Le Prestataire s'engage à prendre toutes mesures utiles ou précautions de nature à ne pas blesser les tiers durant son intervention et à veiller à bien délimiter son périmètre d'intervention.

La Collectivité s'engage à faciliter l'accès du Prestataire aux poteaux et bouches d'incendie situés sur son territoire.

Faute pour la collectivité de faciliter l'accès aux poteaux d'incendie, elle s'engage à accompagner le Prestataire lors de ses visites annuelles.

Le

Le Maire  
de la Commune de Baume les Dames

Le Directeur du Territoire Franche  
Comté  
de VEOLIA EAU –  
Compagnie Générale des Eaux

Monsieur Arnaud MARTHEY

Monsieur Pierre MINOT

Envoyé en préfecture le 03/04/2023

Reçu en préfecture le 03/04/2023

Publié le



ID : 025-212500474-20230328-C25\_2023-DE